

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. FORMATION DU CONTRAT – CONTENU

Les indications générales fournies par la société CETP quelle qu'en soit la nature (prix, performances, caractéristiques techniques, cotes...), la forme ou l'origine (documentations techniques, renseignements oraux ou écrits, sites Internet), ne sont données qu'à titre indicatif. Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les conditions générales de vente constituent la base juridique des négociations. Toute passation de commande auprès de CETP vaut acceptation, sans réserve, des présentes conditions générales, et ce malgré toutes stipulations contraires de l'Acheteur, sauf dispositions particulières contraires écrites et acceptées par CETP.

2. COMMANDE, QUANTITÉS ET COMMANDES SUR PLANS

Les marchandises sont livrées avec les tolérances d'usage, conformément aux prescriptions des normes en vigueur et en particulier en ce qui concerne les dimensions et les poids, sauf exception ou référence à d'autres normes constituant des dérogations aux présentes conditions. Etant donné que des modifications peuvent être apportées lors de la fabrication des produits, en vue de leur fourniture et de leur pose, les gravures et documents de présentation des modèles accompagnant les propositions ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne peuvent jamais être considérés comme « documents contractuels ». Chaque fourniture répond aux normes en vigueur la concernant, à défaut aux exigences techniques spécifiées par l'acheteur.

Dans ce dernier cas, les spécifications fournies engagent l'acheteur et il ne pourra en aucun cas élever une réclamation pour impropreté de la marchandise livrée conforme à la commande.

Lors de sa commande, l'acheteur est tenu de rappeler les exigences techniques exactes, en particulier pour toute fourniture sur devis similaire à une livraison antérieure.

L'acheteur peut commander les produits proposés par la société CETP en produisant ses propres plans de fabrication. Toute erreur découlant de la conception et de la réalisation de ces derniers relève de l'entière responsabilité de l'acheteur. La responsabilité de la société CETP ne pourra être recherchée qu'en cas de non-conformité des produits fabriqués par rapport aux plans de fabrication contractualisés entre les parties.

En apposant sa signature sur le plan de fabrication, qu'il soit réalisé par lui-même ou qu'il le soit par la société CETP, l'acheteur passe commande définitive et irrévocable pour la fabrication des produits. Les études, plans, dessins et tous autres documents établis par la société CETP resteront la propriété de cette dernière. Ils ne pourront être communiqués à des tiers que sur autorisation expresse de la Société, à peine de dommage intérêts dus à cette dernière eu égard, notamment, au temps passé à l'élaboration desdits documents.

3. ANNULATION DE COMMANDE

Une commande ne peut être annulée, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit de la société CETP. En cas d'annulation d'une commande en cours d'exécution ou portant sur des éléments spécialement fabriqués pour le client, toutes les marchandises seront de plein droit livrées et facturées à ce dernier.

En tout état de cause, les acomptes versés à la Société lui seront définitivement acquis, à titre d'indemnité compensatrice des préjudices subis et ce sans préjudice de dommages intérêts éventuellement complémentaires.

Si aucun acompte n'a été versé au moment de l'annulation de la commande, l'acheteur paiera une indemnisation à la société CETP d'un minimum correspondant à 30 % HT du montant total du marché.

4. STOCKAGE DU MATERIEL

Si la remise directe du matériel à l'Acheteur est retardée pour une cause indépendante de la volonté de la société CETP, et si ce dernier y consent, le matériel est emmagasiné et manutentionné s'il y a lieu, aux frais et risques de l'Acheteur. La société CETP n'assume aucune responsabilité pour les pertes ou dommages causés, à l'exception de ceux qui seraient directement provoqués par lui-même ou par son personnel. Toute autre responsabilité est exclue.

5. LIVRAISON

Les délais de livraison et d'exécution commencent à courir à compter de la réception de la confirmation de la commande par la société CETP, laquelle peut être éventuellement conditionnée à la réception d'un acompte ou de tout document pouvant s'avérer nécessaire à l'exécution de la commande. Les délais indiqués par la société CETP ont une valeur purement indicative – sauf à ce que les parties en aient fait une modalité contractuelle impérative – et ne sauraient en aucun cas être opposés à cette dernière afin de servir de fondement à une quelconque demande indemnitaire en cas de retard à la livraison ou à l'exécution. Les délais sont suspendus si l'acheteur n'exécute pas les obligations auxquelles il est contractuellement tenu à l'égard de la société CETP. Il est précisé que ces délais éventuellement mentionnés par la société CETP sont fonction de ceux de ses constructeurs, fabricants ou fournisseurs des matériels commandés, et des cas de force majeure ou situation sanitaire et/ou géopolitique exceptionnelles.

En conséquence, la société CETP décline toute responsabilité pour les retards de livraison ou d'exécution qui pourraient survenir et qui ne seraient pas directement de son fait.

6. LE PRIX

Les prix sont mentionnés Hors Taxe.

Les marchandises sont facturées suivant les prix en vigueur au jour de la livraison, sauf accord différent. Les prix sont révisables en fonction des variations des tarifs constructeurs, qui ne pourront en aucun cas être un motif de résiliation de la commande. La tarification des produits vendus par la société CETP est portée à la connaissance de toute personne qui en fait la demande conformément à la réglementation en vigueur. Les prix fixés sur le bon de commande sont susceptibles d'être modifiés à la hausse en fonction des variations des coûts de production et d'achat de matières premières et ce dans les mêmes proportions que celles qui seront appliquées à la société CETP par son propre fournisseur ou constructeur. La mise à disposition de la marchandise constitue le fait générateur donnant lieu à facturation.

7. LE PAIEMENT

Sauf accord particulier, tout paiement devra obligatoirement intervenir, par chèque ou par virement bancaire ou postal, dès réception de la facture ou dès réception des situations intermédiaires, émises par la société CETP en cours d'exécution du chantier.

Faute de paiement intégral d'une facture émise en cours de chantier par la société CETP, celle-ci pourra décider de suspendre son intervention en excipant de l'exception d'inexécution et ce sans encourir de la part de l'acheteur, le moindre grief concernant la poursuite du chantier et ses retards éventuels.

A défaut de paiement d'une seule échéance et sans mise en demeure préalable, la société CETP disposera d'un droit de rétention sur les marchandises faisant l'objet de livraisons à venir et pourra procéder à la suspension ou à l'annulation pure et simple des commandes en cours tout en exigeant le paiement de toutes créances échues ou à échoir.

Tout retard de paiement entraîne l'application de plein droit de l'article L.441-6 du Code de commerce.

La société CETP aura droit à l'allocation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par l'article D.441-5 du même code, lequel est à ce jour de 40 euros. Toute somme non payée à l'échéance entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal, calculées à compter du jour d'exigibilité de la facture et jusqu'à la date du paiement intégral et ce sans mise en demeure préalable.

8. RESERVE DE PROPRIETES

Les marchandises livrées demeurent la propriété de la société CETP jusqu'au paiement intégral de la commande.

En cas de transformation ou d'intégration dans un ouvrage des équipements ou matériels vendus, le droit de propriété de la société CETP sera étendu aux biens issus de la transformation ou de l'intégration. En cas de procédure collective diligentée à l'encontre de l'acheteur, la société CETP se réserve le droit de revendiquer la propriété des marchandises vendues conformément aux dispositions légales en vigueur. La propriété des produits vendus est définitivement transmise à l'acquéreur après complet paiement du prix et des accessoires.

9. RESTITUTION DE LA MARCHANDISE EN CAS D'IMPAYÉS.

La société CETP sera fondée à reprendre la marchandise, où qu'elle soit et aux frais de l'acheteur, en cas de défaut de paiement des sommes dues en exécution du contrat (prix, loyer etc ...), huit jours après que la défaillance du client aura été constatée, et ce quelque soit la cause de celle-ci. L'acheteur s'engage à informer la société CETP de toute cession ou apport en société de son fonds de commerce, afin de permettre à celle-ci de faire valoir ses droits dans le cadre de la répartition du prix séquestré.

10. LA RESTRICTION DE L'USAGE DES PRODUITS VENDUS

L'acheteur s'engage à se servir des matériels livrés conformément à leur notice technique d'utilisation.

11. ENVIRONNEMENT

L'acheteur se conformera aux règles en vigueur et aux instructions fournies par les fabricants de composants ou de matériels pour assurer la protection de l'environnement. Il se conformera spécialement aux instructions qui lui seront données pour que la destruction des produits en fin de vie soit conforme à la réglementation en vigueur. Sauf réglementation ou convention particulière, la société CETP qui n'est pas le fabricant des produits vendus n'est pas chargée des opérations de retrait des produits en fin de vie.

12. GARANTIES ET RESPONSABILITÉ

Garantie

La garantie attachée au matériel vendu à laquelle est tenue la société CETP à l'égard de ses clients est limitée aux modalités de ses fabricants. La garantie accordée ne s'étend ni à l'usure provoquée par suite de défauts ou de mauvais entretien des matériels ni aux dégâts occasionnés par les chocs ou par une mauvaise utilisation des matériels. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, à des causes qui ne seraient pas décelées, ou encore imputables au fait de l'acheteur de quelque nature qu'il soit : mauvaise implantation, faits liés à l'utilisation (conduite, entretien non conforme au livret d'entretien, personnel non qualifié, etc.), modification du matériel, réparation effectuée en dehors des conditions ci-après précisées, les pièces d'usure, etc. Si les réclamations de l'acheteur ont entraîné une action de la société CETP en dehors des cas où doivent jouer ses obligations de garantie, la société CETP aura la faculté d'en facturer le coût conformément à ses tarifs de réparations.

Responsabilité

La responsabilité de la société CETP est strictement limitée aux obligations définies ci-dessus et il est de convention expresse que la société CETP ne sera tenu à aucune indemnisation.

En aucune circonstance, la société CETP ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, perte de profit, perte d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

L'acheteur et ses assureurs renoncent à tout recours contre la société CETP et ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

13. RECLAMATION DE L'ACHETEUR

Toute réclamation du client quant à l'utilisation du matériel sera recevable et prise en compte par la société CETP à la condition d'être écrite, de mentionner précisément la description de la panne ou du dysfonctionnement et d'être adressée à la société CETP dans le délai maximum de 15 jours suivant l'avarie.

14. RÉSOLUTION ET RÉSILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties et après une mise en demeure restée infructueuse, par courrier recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, la partie défaillante pourra voir prononcer par l'autre partie la résolution ou la résiliation du contrat de plein droit et ce sans qu'il soit besoin d'une demande en Justice.

La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

15. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les ventes conclues par la société CETP sont soumises à la loi française. Toutes contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des présentes seront soumises aux Tribunaux de Toulouse qui seront seuls compétents pour tous litiges, même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs ou de clause de compétence contraire figurant sur les lettres ou autres documents de l'acheteur.